



Pêches et Océans Fisheries and Oceans  
Canada Canada

Océans, Habitat et Espèces Oceans, Habitat and Species  
en péril at risk  
Région du Québec Quebec Region  
Gestion de l'habitat Habitat Management

Chandler 6211-06-047

Classif. sécurité / Security

Le 14 octobre 2008

Votre réf. /Your ref.

M. François Lafond  
Bureau d'audiences publiques sur  
l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf./Our ref.

**Objet : Réponses aux questions de la commission reçues suite à la première partie  
de l'audience publique tenue les 16 et 17 septembre derniers.**

---

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les réponses aux questions que vous nous avez fait parvenir.

Nous aimerions toutefois mentionner que ces réponses ne peuvent être plus précises car notre Pêches et Océans Canada est encore à travailler avec le ministère des Transports du Québec à atténuer les impacts du projet de construction de pont sur la rivière de l'Anse-aux-Canards. Aucune perte d'habitat du poisson n'a encore été autorisée et les superficies de celles-ci, le cas échéant, tant permanentes que temporaires n'ont pas été identifiées. De plus, le projet de compensation, tel que déposé, n'est pas assez détaillé pour pouvoir se prononcer avec certitude sur sa faisabilité.

Veillez agréer, Monsieur Lafond, l'expression de mes sentiments distingués.

*Original signé par :*

François Hazel  
Chef d'équipe, Milieu marin

.../2

**Quelle est l'opinion du MPO sur le nouveau projet de pont sur la rivière de l'Anse-aux-Canards (les pertes permanentes et temporaires) ?**

Lorsqu'un projet est reçu, Pêches et Océans Canada (MPO) doit déterminer si la proposition est susceptible de causer une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) d'habitat du poisson. Pour respecter le principe *d'aucune perte nette d'habitat du poisson* de la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO (1986), il faut avant tout chercher à éviter ou atténuer la DDP d'habitat du poisson que pose le projet par l'adoption de mesures de conception et d'atténuation adéquates. Ces mesures peuvent donc comprendre une vaste gamme d'activités dont une nouvelle conception des structures, la modification de composantes du projet ou des méthodes de construction prévues.

Dans le projet de pont sur la rivière de l'Anse-aux-Canards, divers scénarios ont été proposés par le promoteur, pouvant causer des pertes permanentes variant de 1100 m<sup>2</sup> à 85 m<sup>2</sup>. Le MPO est d'avis qu'il faut atténuer ces impacts dans la mesure du possible et privilégier l'option causant un minimum d'empiètement dans l'habitat du poisson. L'option de moindre impact (85 m<sup>2</sup>) consiste en la construction d'une pile dans la rivière, ce qui nécessite d'allonger la portée du pont et par conséquent, de réduire au maximum les pertes permanentes dans le marais. Par ailleurs, selon des précisions obtenues du ministère des Transports du Québec (MTQ), il semble que cette option ne soit retenue puisque les empiètements temporaires sont trop importants du fait que l'entrepreneur devra passer et travailler dans le marais pour atteindre la rivière pour y construire la pile. Nous voulons continuer à explorer cette avenue, car nous croyons que des alternatives d'accès temporaires (pont sur pilotis, relocalisation de l'accès) sont possibles afin de réduire les empiètements temporaires et permettraient au marais de maintenir ses fonctions d'habitat du poisson.

**Quelle est l'opinion du MPO sur le projet privilégié pour la compensation (prolongement du marais maritime) ?**

Selon la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO (1986), la réalisation d'un aménagement compensatoire pour compenser les DDP d'habitat du poisson dans le cadre d'un projet constitue une solution de dernier recours. Puisque l'évaluation du dossier par le MPO est encore à l'étape de l'évitement des DDP d'habitat du poisson, nous ne pouvons pas analyser la proposition du MTQ sous cet angle. Par ailleurs, le MPO priorise un ordre de préférence qui vise, dans la mesure du possible, à remplacer l'habitat touché par un habitat similaire situé aussi près que possible de la zone touchée. Dans l'éventualité où un projet de compensation serait nécessaire, un projet d'agrandissement du marais actuel serait donc l'option privilégiée par le MPO.

**Quelle est l'opinion du MPO sur la superficie qui serait compensée ?**

Dans le cadre d'un projet de compensation qui proposerait de recréer un habitat similaire à celui que l'on prévoit détruire, c'est-à-dire que les fonctions d'habitat du poisson seraient similaires en qualité et quantité, une superficie équivalente à celle détruite ou détériorée sera un minimum à obtenir. Cependant divers facteurs seront pris en considération lors de la détermination de la superficie qui devra être aménagée tels que l'importance de l'habitat perdu, l'historique de projets similaires (taux de réussite et temps requis afin que le milieu aménagé puisse fournir des fonctions de l'habitat du poisson à un niveau équivalent au milieu d'origine), l'ampleur des perturbations et leur durée. Ainsi selon l'analyse du dossier, il est possible qu'une bonification de la superficie soit recherchée.

**Quelle est l'opinion du MPO sur la pérennité du marais dans les aires prévues (A, B, C) pour la compensation des pertes permanentes ?**

Pour les raisons expliquées ci-dessus, nous répondrons à cette question comme s'il s'agissait d'un projet d'aménagement et non comme un projet de compensation.

Concernant les aires prévues d'aménagement d'habitat du poisson, nous pensons que l'aire A est la plus prometteuse en termes de succès de réalisation et de pérennité. La création de cette aire est essentielle au maintien de l'apport en eau à la partie ouest du marais si le perré est construit tel que prévu aux plans. Cependant, le MPO est d'avis qu'il serait préférable d'étendre l'aire aménagée en prolongeant la partie ouest du marais existant plus au sud, de façon à rejoindre la rivière et créer ainsi un accès à cette dernière.

Par ailleurs, le MPO est d'avis qu'il faut éviter l'utilisation de l'aire B. L'aire B est constituée d'un îlot d'arbres situé dans un coude, le long de la rivière, et y joue possiblement un rôle protecteur du marais lors des crues. Enlever cette partie pourrait modifier l'ensemble de l'hydrodynamisme du tronçon de rivière visé. De plus, pour l'atteindre, il faudra nécessairement que la machinerie passe par le marais, causant des empiètements supplémentaires.

En ce qui concerne l'aire C, sa réalisation telle que proposée nous apparaît plus à risque, du fait qu'elle constitue un cul-de-sac et est plutôt éloignée de la rivière. Il est à craindre que les échanges d'eaux soient insuffisants pour garantir les conditions requises comme habitat du poisson.

**Quelle est l'opinion du MPO sur le suivi qui serait adéquat pour ce type de compensation ?**

Un inventaire floristique et une caractérisation physico-chimique (oxygène, salinité, température, pH, niveaux d'eau, vitesse du courant, etc.), de l'eau et des sols, devraient être réalisés avant l'installation de tout ouvrage dans le marais afin de déterminer les conditions naturelles du marais (le cas échéant). Généralement, un suivi est nécessaire immédiatement après les travaux, puis lors de la première et de la troisième année suivant le projet. Toutefois, certains suivis peuvent s'échelonner sur une période s'étendant jusqu'à 5 ans selon la complexité, ou davantage s'il s'agit d'une exception.

Une fois le projet complété, la caractérisation devrait être reconduite sur les mêmes éléments précédemment caractérisés et sur un minimum de trois nouveaux sites d'échantillonnage situés dans les aires nouvellement créées. Une comparaison devrait être réalisée afin de s'assurer que les conditions soient similaires entre les aires naturelles et les aires créées et des ajustements devront être réalisés s'il est déterminé que les conditions ne sont pas suffisamment identiques, ou si l'ensemble des conditions du marais a été modifié par rapport à son état d'origine.